

## Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen 36 Rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX

Recours contre une décision de classement sans suite du Parquet de Rouen ; votre courrier du 17 janvier 2017 V REF : Parquet Général N° B 541 - 698/2016 -Service général 2° division

Monsieur le Procureur Général, Monsieur l'Avocat Général Hervé GARRIGUES,

Nous vous remercions pour votre réponse. Vous affirmez que l'abattoir est en règle avec les normes de bien-être animal en vigueur en France. Pour rappel les textes applicables sont : d'abord celui qui prime, le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), puis le Règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, puis l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs (NOR: AGRG9702126A). Vous affirmez : « l'établissement utilise l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau. les canards sont accrochés par les pattes, la tête est plongée dans un bain d'électrolyte. le passage du courant à travers le cerveau provoque une perte de conscience. puis l'établissement procède à la pendaison des canards par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie. l'électronarcose par bain d'eau est cité dans l'annexe 1 du règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, applicable depuis le 1 er janvier 2013. elle est donc autorisée. s'agissant d'un étourdissement simple, elle est immédiatement suivie d'un procédé provoquant la mort, conformément aux dispositions du règlement n° 1099/2009. »

Donc la mort ou abattage est réalisée par asphyxie qui doit durer au moins 5 à 6 minutes puisque pour un humain un arrêt respiratoire qui dure : Si < 30 sec, il entraîne une syncope. Si > 3 mn, il entraîne des lésions neurologiques irréversibles. Si > 5 mn, il entraîne la mort ; d'autre part les canards sont des animaux dont le métabolisme leur permet de résister à l'absence d'oxygène et peut-être une du-rée plus longue peut être nécessaire.

Les textes de bien-être animal listent les méthodes autorisées (d'étourdissement et/ou d'abattage). Ce qui implique qu'utiliser une méthode non mentionnée est interdit. On peut par contre combiner certaines méthodes mentionnées comme une méthode d'étourdissement plus une d'abattage.

Nous n'avons pas trouvé votre méthode « la pendaison des canards (ou oiseaux) par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie » dans aucun des textes faisant force de loi indiqués ci-dessus. Par exemple l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs encore en vigueur liste ces méthodes - Art. 3. - Les procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux sont les suivants : a) Pistolet à tige perforante ; b) Percussion ; c) Electronarcose ; d) Exposition au dioxyde de carbone. Art. 4. - Les procédés autorisés pour la mise à mort des animaux autres que les animaux à fourrure sont les suivants : a) Pistolet ou fusil à balles libres ; b) Exposition au dioxyde de carbone ; c) Caisson à vide ; d) Dislocation du cou après étourdissement ; e) Electrocution ; f) Injection ou ingestion d'une dose létale d'un produit possédant, en outre, des propriétés anesthésiques ; g) Emploi d'une atmosphère gazeuse appropriée.

Pour le règlement CEE : Règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mortTexte présentant de l'intérêt pour l'EEE (europa.eu)

l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) - Code sanitaire pour les animaux terrestres (2016)

http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/

Chapitre 7.5. Abattage des animaux :

http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health standards/tahc/current/chapitre aw slaughter.pdf

D'autre part pourquoi pendre un canard pendant de longues minutes alors qu'il suffit de le laisser dans le bain d'eau avec un courant plus fort pour le tuer? Et cela est légal (électrocution) dans tous les textes ; et qu'en plus la chaîne d'abattage électrique est installée? Pourquoi cette méthode puisque l'abattoir a une dérogation pour ne pas saigner les volailles et qu'avec une mise à mort légale par électrocution on peut vendre l'animal non saignée? C'est pour cela qu'on utilisait en France le caisson à vide, pour que la viande soit juteuse (décompression explosive suivie du plumage de l'oiseau, sans saignée et, avant les années 2000 sans éviscération de l'animal). En tout état de cause la méthode n'est pas légale et viole les trois textes référencés.

Veuillez agréer, Monsieur Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen, nos très respectueuses salutations.

Pascal Cousin, Président de NALO, le 28/01/2017

Courriel: association.nalo@free.fr - site internet: http://cousin.pascal1.free.fr/nalo\_sommaire.html



## COUR D'APPEL DE ROUEN Parquet Général

Rouen, le 17 janvier 2017

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

À

Monsieur Pascal COUSIN
Président de Nos Amis Les Oiseaux
1 Germenet
28220 LANGEY

<u>OBJET</u>: Recours contre une décision de classement sans suite du Parquet de Rouen ; Votre courrier du 3 novembre 2016

N. REF: Parquet Général N° B 541 - 698/2016 - Service général 2° division

Monsieur,

Vous avez contesté la décision de classement sans suite prise le 25 octobre 2016 par le Procureur de la République de Rouen, à la suite de la plainte que vous aviez déposée le 1er décembre 2014 à l'encontre de La Volaillère des clos pour des faits d'acte de cruauté envers les animaux, mauvais traitement à animal.

Il ressort de l'examen de la procédure, notamment du rapport établi par la Direction départementale de la protection des populations que vos conclusions quant à l'interdiction de l'utilisation du caisson à vide pour l'abattage des volailles sont justes.

Cependant, il apparaît que la Volaillère des clos n'emploie pas cet équipement pour produire les canards au sang qu'elle commercialise.

L'établissement utilise l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau. Les canards sont accrochés par les pattes, la tête est plongée dans un bain d'électrolyte. Le passage du courant à travers le cerveau provoque une perte de conscience. Puis l'établissement procède à la pendaison des canards par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie.



## COUR D'APPEL DE ROUEN Parquet Général

L'électronarcose par bain d'eau est cité dans l'annexe 1 du règlement n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, applicable depuis le 1er janvier 2013. Elle est donc autorisée.

S'agissant d'un étourdissement simple, elle est immédiatement suivie d'un procédé provoquant la mort, conformément aux dispositions du règlement n° 1099/2009.

La Volaillère des clos dispose d'un agrément pour les canards au sang.

En outre, la méthode d'abattage, vérifiée le 26 juin 2013 par le vétérinaire en charge du contrôle annuel de cet abattoir, est conforme et pratiquée conformément à la réglementation protectrice du bien être animal.

Dans ces conditions, le Procureur de la République de Rouen a considéré que l'infraction que vous dénonciez n'était pas constituée et je partage son avis.

Vous pouvez naturellement contester ma décision en saisissant vous-même le Doyen des juges d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen ou en citant directement La Volaillère des clos devant la juridiction compétente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL Hervé GARRIGUES, Avocat Général

· Cast

OBJET: Recours contre une décision de classement sans suite du Parquet de Rouen;

Votre courrier du 3 novembre 2016

N. REF: Parquet Général N° B 541 - 698/2016 - Service général 2° division

Monsieur,

Vous avez contesté la décision de classement sans suite prise le 25 octobre 2016 par le Procureur de la République de Rouen, à la suite de la plainte que vous aviez déposée le 1 er décembre 2014 à l'encontre de La Volaillère des clos pour des faits d'acte de cruauté envers les animaux, mauvais traitement à animal.

Il ressort de l'examen de la procédure, notamment du rapport établi par la Direction départementale de la protection des populations que vos conclusions quant à l'interdiction de l'utilisation du caisson à vide pour l'abattage des volailles sont justes.

Cependant, il apparaît que la Volaillère des clos n'emploie pas cet équipement pour produire les canards au sang qu'elle commercialise.

L'établissement utilise l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau. Les canards sont accrochés par les pattes, la tête est plongée dans un bain d'électrolyte. Le passage du courant à travers le cerveau provoque une perte de conscience. Puis l'établissement procède à la pendaison des canards par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie.

L'électronarcose par bain d'eau est cité dans l'annexe 1 du règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, applicable depuis le 1 er janvier 2013. Elle est donc autorisée.

S'agissant d'un étourdissement simple, elle est immédiatement suivie d'un procédé provoquant la mort, conformément aux dispositions du règlement n° 1099/2009.

La Volaillère des clos dispose d'un agrément pour les canards au sang.

En outre, la méthode d'abattage, vérifiée le 26 juin 2013 par le vétérinaire en charge-du contrôle annuel de cet abattoir, est conforme et pratiquée conformément à la réglementation protectrice du bien être animal.

Dans ces conditions, le Procureur de la République de Rouen a considéré que l'infraction que vous dénonciez n'était pas constituée et je partage son avis.

Vous pouvez naturellement contester ma décision en saisissant vous-même le Doyen des juges d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen ou en citant directement La Volaillère des clos devant la juridiction compétente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

PI LE PROCUREUR GÉNÉRAL Hervé GARRIGUES, Avocat Général